



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le contexte de la transposition en droit luxembourgeois de la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Cette transposition est opérée à travers le projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de services sur Crypto-actifs.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique porte exécution de l'article *9quater*, paragraphe 4, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et précise la forme et les modalités en vertu desquelles les entreprises d'assurance sont tenues de déclarer à l'Administration des contributions directes et de procéder aux déclarations des informations requises en vertu du projet de loi.

Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal prévoit que la déclaration des entreprises d'assurances se fasse par voie électronique sécurisée.



Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 9*quater*, paragraphe 4, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, et notamment son article 9*quater*, paragraphe 4 ;

Vu l'avis ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Aux fins de l'article 9*quater* de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, la déclaration des informations par les entreprises d'assurance est organisée par voie de dépôt électronique sur la plateforme étatique sécurisée suivant les procédures définies par l'Administration des contributions directes.

Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2026.

Art. 3.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} précise que les modalités de déclaration des informations en application de l'article 9^{quater}, article 4, de la loi précitée du 29 mars 2013 se font par voie électronique sécurisée suivant les procédures définies par l'Administration des contributions directes.

Ad article 2

L'article 2 ne soulève pas de commentaires particuliers.

Ad article 3

L'article 3 ne soulève pas de commentaires particuliers.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier distinct par rapport à celui du projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs. Il est renvoyé à la fiche financière y afférente.